



Statuts de l'Association Impacts Environnement

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Impacts Environnement ».

Article 2 : Objectifs

Cette association a pour objectifs de :

- Aider les étudiants à la réalisation de leurs projets en faveur de l'environnement.
- Favoriser l'insertion professionnelle des étudiants (élaboration de bases de données sur les entreprises susceptibles de recruter pour des stages et des emplois, maintien du contact avec les anciens étudiants).
- Faciliter les conditions de vie et de travail des adhérents de l'association (éditions d'annales des années antérieures, parrainage des nouveaux étudiants, ou d'assister à des colloques en rapport avec l'environnement ou la vie de l'IUP).

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à :

Université Paris Diderot – Paris 7
UFR Sciences de la Terre, de l'Environnement et des Planètes
Bâtiment Lamarck
5 rue Marie-Andrée Lagroua Weil-Hallé
Case courrier 7011
75205 Paris cedex 13

Le siège social peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration après ratification de l'Assemblée Générale. Le président de l'université sera informé de ce transfert.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des cotisations
- Les éventuelles subventions de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

- Tout autres ressources pouvant aider à mener à bien les objectifs de l'association, autorisées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

A accès de plein droit dans l'association :

- tout étudiant et en particulier les étudiants de Paris Diderot – Paris 7 souhaitant s'investir dans des projets à caractère environnementaux
- tout ancien étudiant souhaitant participer aux actions de l'association ainsi que toute personne extérieur à l'université.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ces membres paient une cotisation annuelle.
- De membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui aident à la réalisation des objectifs de l'association (don, prêt de matériel, partenariat,...)
- Et de membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui contribuent ou ont contribuées au bon fonctionnement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres élus dont le mandat d'un an est renouvelable. Le conseil d'administration choisit, en son sein, par vote, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) vice président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Et un(e) Secrétaire

Le président, au moins, devra suivre une formation gratuite avec Animafac permettant d'acquérir si ce n'est le cas les connaissances en gestion administrative et financière de

l'association. De plus le conseil d'administration devra prendre en compte le manuel de l'association lors de sa prise de fonction pour comprendre le fonctionnement de l'association.

Un de ces membres doit justifier, pour être éligible au poste de président et en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés, d'une expérience d'au moins un an dans la gestion administrative de l'association. A défaut, le président, au moins, doit justifier des notions de gestion financière, de droits associatifs et de fonctionnement d'une association, ou les acquérir à ses frais.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau ou éventuellement à un ou plusieurs membres. Ces personnes qui reçoivent ainsi délégation de pouvoirs sont responsables devant le bureau, lui même responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 10 : Elections du conseil d'administration

Les quatre membres, au moins, du Conseil d'Administration sont élus, par vote à bulletin secret, à l'Assemblée Générale annuelle. Si plus de sept membres sont amenés éventuellement à se présenter, le Conseil d'Administration peut se voir octroyer jusqu'à deux postes supplémentaires après décision de l'Assemblée Générale. Cette décision se fait à main levée sous la tutelle d'au moins un membre du Conseil d'Administration sortant.

Article 11 : Pouvoirs

Le Président contrôle la gestion des membres du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le Vice-président aide le président dans la gestion de l'association. Il peut convoquer une assemblée générale ou un conseil d'administration. Et a également délégation de signature auprès du compte bancaire de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il est souhaitable qu'il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. En corrélation avec le trésorier et le président, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association. A ce titre, il est souhaitable qu'il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit par convocation du Président ou à l'initiative du quart de ses membres. Pour que le CA soit valide, il est nécessaire que le quorum de $\frac{3}{4}$ soit atteint ($\frac{4}{6}$ le cas échéant).

Les membres absents peuvent être représentés en donnant une procuration datée, signée et spécifique au Conseil convoqué.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre du CA dont le manque d'assiduité est susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'association. La démission est votée : elle n'est effective que si la majorité des voix des membres restants (2 sur 3) est obtenue.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit chaque année tous les membres de l'association. Elle doit au minimum rassembler les $\frac{1}{3}$ $\frac{2}{3}$ des adhérents, présents ou représentés.

Les convocations se font quinze jours au moins avant la date fixée. Les membres sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations se font par courrier.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée, et spécifique à l'assemblée convoquée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des membres du conseil qui a lieu à bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association est de la compétence de l'assemblée extraordinaire. La dissolution est soumise au vote de l'assemblée générale à la majorité des $\frac{1}{3}$ $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

Article 15 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être adoptée par les $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire convoquée à cet effet, le quorum est d'un quart.

Toute modification des statuts à l'assemblée générale extraordinaire suit la procédure mentionnée à l'article 14 de statuts de l'association.

Le président de l'université sera informé de toute modification de statuts.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être révisé par le conseil d'administration.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association de l'association n'est prononçable qu'en cas de procédure mentionnée à l'article 14 des statuts de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le président de l'université sera informé de cette décision.